REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
2ème Bureau
ARREDEB

AFFAIRE SUIVIE PAR :GG/CR
TEL. 04.76.60.3341

ARRETE N° 97-7118

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des communes et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-13,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment ses titres II, III et IV,

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1950 portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons et ses arrêtés modificatifs subséquents abrogé par arrêté N° 92-2579 du 26 mai 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 92-3132 du 25 juin 1992 portant règlement général de police des débits de boissons du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-913 du 12 février 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-6350 du 2 octobre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une refonte des textes régissant l'exploitation des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRÊTE

I - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 1er - Dans le département de l'Isère, les débits de boissons à consommer sur place et les autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant ne pourront être ouverts avant six heures du matin.

L'heure générale de fermeture de ces établissements est fixée pour l'ensemble des communes à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 2 - L'heure de fermeture des établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de 5ème catégorie est fixée à deux heures du matin pour les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

Dans les communes officiellement classées comme climatiques, thermales ou de sports d'hiver et d'alpinisme, les débits de boissons visés à l'article premier du présent arrêté pourront rester ouverts jusqu'à deux heures du matin toute l'année.

ARTICLE 3 - Nonobstant les dispositions de l'article 1, l'heure de fermeture des discothèques et dancings peut être fixée à quatre heures du matin, sur autorisation. Par ailleurs, si les exploitants des établissements susmentionnés sont signataires de l'engagement (*) joint au présent arrêté, une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à cinq heures et demie du matin pourra être accordée. Ces fermetures tardives sont soumises à autorisation spéciale d'un an renouvelable selon la procédure décrite à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Toute autorisation dérogeant aux règles des articles 1 et 2 ne pourra être accordée que par arrêté préfectoral sur demande motivée de l'exploitant et sous réserve du respect de l'ordre et de la tranquillité publics.

Les établissements visés à l'article 3 du présent arrêté devront en outre, pour bénéficier d'une autorisation d'ouverture jusqu'à quatre heures du matin, ou le cas échéant jusqu'à cinq heures et demie du matin, satisfaire au respect de certaines conditions telles que notamment :

- L'examen périodique de la conformité aux normes de sécurité applicables à chaque type d'établissement recevant du public,.
- l'existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse,
- l'existence d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante ainsi qu'un matériel et du personnel répondant à la vocation de l'établissement,
- le respect de la réglementation relative aux nuisances sonores.

.../...

(*) Le texte de cet engagement a été diffusé à toutes les mairies du département. Il peut en outre être consulté auprès du bureau de la Réglementation de la Préfecture.

Un avis sur la qualité de discothèque ou établissement assimilé pourra, le cas échéant, être recueilli auprès des syndicats représentatifs de la profession.

La demande de dérogation ou, s'agissant des établissements visés à l'article 3 du présent arrêté, la demande d'autorisation, est présentée par écrit au Maire, personnellement par l'exploitant de l'établissement.

Le Maire la revêt de son avis motivé et d'une attestation établissant qu'après contrôle de la Commission de Sécurité, l'établissement est conforme aux normes imposées par la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Maire transmet le dossier ainsi constitué au Préfet ou, le cas échéant, au Sous-Préfet.

La dérogation ou l'autorisation est accordée après avis des services de Police ou de Gendarmerie pour une durée d'un an maximum.

Cette dérogation ou autorisation pourra être retirée à tout moment, s'il s'avère que les conditions dans lesquelles sont exploités les établissements intéressés troublent l'ordre et la tranquillité publics ou si les règles de sécurité susvisées ne sont pas respectées.

La demande de renouvellement doit parvenir à la Préfecture deux mois avant la date de péremption.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, la demande de transfert de l'autorisation de fermeture tardive doit être présentée à la Préfecture dans les quinze jours qui suivent la date de mutation de la propriété ou le changement de direction.

ARTICLE 5 - Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle au pouvoir des maires de réglementer de façon plus restrictive les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements si les circonstances locales l'exigent.

ARTICLE 6 : A l'occasion de la Fête Nationale (les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet), ainsi que les nuits de Noël et du Nouvel An (respectivement du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier), tous les débits de boissons et autres établissements accessibles au public, pourront rester ouverts la nuit entière

ARTICLE 7 : Par mesure générale et collective, les Maires sont autorisés à prolonger par arrêté, jusqu'à 2 heures du matin, l'ouverture des établissements, les jours de fêtes, foires ou célébrations locales, concerts et spectacles publics.

A l'occasion des mariages et autres fêtes privées, ils pourront aussi autoriser par arrêté, et en réponse à une demande sur papier libre, les débitants chez lesquels auront lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement pendant tout ou partie de la nuit, les invités et leurs employés à l'exclusion de toutes autres personnes.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas prévus par l'article précédent, les Maires devront au moins 8 jours avant la date choisie, transmettre leur arrêté d'autorisation aux services de police ou de gendarmerie.

Les débitants devront, en outre, présenter à toute réquisition, l'autorisation écrite qu'ils auront obtenue en vertu du paragraphe 2 de l'article précédent.

.../...

A défaut de l'observation de ces prescriptions, l'autorisation du Maire sera réputée nulle et il sera dressé procès-verbal.

ARTICLE 9 : L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation municipale préalable donnée par arrêté. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à l'occasion de foires, ventes, ou fêtes publiques. L'arrêté municipal correspondant est transmis par le Maire huit jours au moins à l'avance aux services de police ou de gendarmerie.

II - ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 10 : Sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants (définis à l'article L 49 du code des débits de boissons) :

1 - cimetières

2 - hôpitaux, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins

3 - établissements d'enseignement publics et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisir de la jeunesse, à l'exception des établissements d'enseignement primaire et maternel

4 - stades, piscines, terrains de sports publics ou privés

5 - établissements pénitentiaires

6 - casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air

7 - bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

sont fixées comme suit :
communes de moins de 500 habitants ..... 50 mètres
communes de plus de 500 habitants..... 100 mètres

ARTICLE 11 : L'interdiction édictée ci-dessus s'applique tant aux débits de boissons permanents qu'aux débits temporaires ou forains.

Elle n'est applicable ni aux comptoirs de vente exclusivement à emporter, ni aux hôtels, ni aux restaurants où les boissons ne sont servies qu'à l'occasion des repas et comme accessoires à la nourriture ni aux débits de boissons exploitant une licence de première catégorie telle que définie par l'article L 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

ARTICLE 12 : Les distances visées à l'article 7 ci-dessus sont calculées conformément à l'article L 49 du code des débits de boissons.

III - TENUE DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 13 : Défense expresse est faite aux débitants de boissons :

- de recevoir dans leur établissement toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse,

.../...

- de tolérer toute personne qui tenterait de provoquer ou faciliter la prostitution ou s'adonnant elle-même à cette pratique ou se rendant coupable d'incitation à la débauche dans le local de l'établissement.

- de laisser entrer ou de tolérer le maintien de personnes dans l'établissement pendant le temps ou celui-ci doit être fermé.

ARTICLE 14 : Il appartient aux exploitants de prendre toutes mesures utiles :

- Préalablement à l'ouverture et à l'occasion de l'exploitation pour que les bruits émanant de leur établissement ne soient pas gênants pour le voisinage,

- Pour éviter tout désordre qui viendrait à se produire dans son établissement ou bien en liaison directe avec l'exploitation dudit établissement.

ARTICLE 15 : Tout débitant est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique :

- les individus en état d'ivresse qui se trouveraient dans son établissement,

- les individus qui refuseraient de se retirer à l'heure fixée pour la fermeture de l'établissement,

- d'une manière générale, tout désordre qui viendrait à se produire dans son établissement.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché en permanence de manière à pouvoir être lu par le public dans chaque salle des établissements ou parties d'établissements visés par le présent arrêté, à la diligence du gérant, ou à défaut du propriétaire du fonds de commerce.

L'affichage devra avoir été effectué dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Cette affiche ne devra jamais être recouverte. Elle devra être remplacée si elle vient à être salie ou lacérée.

ARTICLE 17 : Les infractions au présent règlement peuvent donner lieux à la fermeture des établissements en cause par arrêté préfectoral, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 18 : L'arrêté préfectoral du 23 février 1950 portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons, ainsi que les textes subséquents contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 19.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de la TOUR du PIN, les Maires du département, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 04 NOV. 1997

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

R. VALLIOT